

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3518/2011

ATAS/110/2012

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 7 février 2012**

En la cause

X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ à Dubendorf

défenderesse

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente**

---

Vu la demande en paiement déposée en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011;

Vu le courrier du 11 janvier 2012, par lequel X\_\_\_\_\_ à GENEVE a déclaré retirer sa demande compte tenu de l'accord intervenu ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à charge de chacune des parties ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de chacune des parties.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le